

Document:-
A/CN.4/SR.1358

Compte rendu analytique de la 1358e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphe 9**Le paragraphe 9 est adopté.**Le commentaire révisé de l'article 13 [16] est adopté.**Commentaire de l'article 14 [17]*

(Traitement de la nation la plus favorisée, traitement national [ou autre traitement] concernant la même matière)

[A/CN.4/L.235/Add.7]

*Le commentaire de l'article 14 [17] est adopté.**Commentaire de l'article 15 [18]*

(Commencement de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

[A/CN.4/L.235/Add.8]

*Paragraphes 1 et 2**Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.**Paragraphe 3*

39. M. KEARNEY peut accepter le paragraphe, étant entendu que le Rapporteur spécial clarifiera le lien existant entre le traité conclu par la Belgique et l'Italie le 2 décembre 1882 et la décision du tribunal dont il est fait mention.

*Compte tenu de cette observation, le paragraphe 3 est adopté.**Paragraphe 4**Le paragraphe 4 est adopté.**Paragraphe 5*

40. M. HAMBRO tient à ce qu'il soit pris acte de son opinion selon laquelle la Commission ne fait pas preuve de suffisamment de discernement en ce qui concerne la valeur des auteurs qu'elle cite dans son rapport et la fréquence de ces citations.

*Le paragraphe 5 est adopté.**Paragraphes 6 à 12**Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.**Le commentaire révisé de l'article 15 [18] est adopté.**Commentaire de l'article 16 [19]*

(Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

[A/CN.4/L.235/Add.8]

41. M. KEARNEY ne croit pas que la communication visée au paragraphe 2 de l'article soit le seul moyen de mettre fin à une clause de la nation la plus favorisée soumise à une condition de réciprocité matérielle ou d'en suspendre l'effet. L'État bénéficiaire peut simplement cesser d'accorder la réciprocité matérielle à l'État concédant sans en informer ce dernier.

42. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait remarquer que les moyens autres que la communication qui

permettent de mettre fin à l'application d'une clause de la nation la plus favorisée sont mentionnés au paragraphe 10 du commentaire. Au Comité de rédaction, l'opinion dominante a été que le fait pour l'État bénéficiaire de mettre fin à la réciprocité matérielle ou d'en suspendre l'effet constituerait un manquement à une obligation et aurait donc d'autres conséquences que celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 16.

43. M. KEARNEY relève qu'à la différence de l'hypothèse qu'il a envisagée les cas prévus au paragraphe 10 sont étrangers à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. A son avis, l'opinion du Comité de rédaction en ce qui concerne la fin ou la suspension de la réciprocité matérielle sans communication n'est pas exacte.

44. M. AGO pense qu'au moins dans le texte français la deuxième phrase du paragraphe 1 n'est pas correcte.

45. Sir Francis VALLAT tient à ce qu'il soit consigné que l'opinion selon laquelle la cessation de la réciprocité constitue nécessairement un manquement à une obligation n'a pas été acceptée par tous les membres du Comité de rédaction.

46. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose, pour clarifier le sens de la deuxième phrase du paragraphe 10, d'ajouter un point-virgule après le mot « clause » et d'insérer les mots « concernant l'extinction » après les mots « l'État bénéficiaire ».

47. Pour tenir compte des observations de M. Kearney et de sir Francis Vallat, M. Ustor propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe 10 la phrase suivante : « Certains membres de la Commission ont estimé que la cessation ou la suspension de la réciprocité matérielle sans communication pouvait également avoir pour conséquence l'extinction ou la suspension de la jouissance des droits de l'État bénéficiaire. »

*Il en est ainsi décidé.**Le commentaire révisé de l'article 16 [19] est adopté.*

La séance est levée à 13 h 10.

1358^e SÉANCE*Jeudi 24 juillet 1975, à 16 h 10**Président : M. Abdul Hakim TABIBI**Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.232/Add.1; A/CN.4/L.235/Add.9 et Corr.1;
A/CN.4/L.239 et Corr.1 et Add.1)

(suite)

Chapitre IV

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

**B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUSE DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE (suite)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la section B du chapitre IV du projet du rapport.

Commentaire de l'article 0 [21]¹

(La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

[A/CN.4/L.235/Add.9 et Corr. 1]

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. M. KEARNEY constate que le paragraphe 5 reproduit de larges extraits des « conclusions concertées » sur un système généralisé de préférences, que le Conseil du commerce et du développement a adoptées en octobre 1970 par sa décision 75 (S-IV)². M. Kearney croit comprendre que ces extraits ont été introduits dans le texte pour signaler les domaines auxquels la Commission du droit international pourrait s'intéresser dans le cadre de ses travaux futurs; certaines parties de cette documentation, et notamment de la section VII, consacrée aux règles d'origine, sont d'une pertinence douteuse dans cette perspective.

3. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer l'extrait reproduit à la section VII; on garderait le titre « Règles d'origine », suivi de points de suspension indiquant que la citation est incomplète.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 11

Les paragraphes 6 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

4. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de compléter, dans la première phrase, le renvoi à la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en lui donnant son titre de « Charte des droits et devoirs économiques des États ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

5. M. PINTO déclare que la première phrase du paragraphe 13 est libellé en des termes bien trop catégoriques; elle affirme que la communauté internationale représentée au sein des organes des Nations Unies a « décidé à l'unanimité » d'adopter le système généralisé de préférences dont les caractéristiques ont été exposées antérieurement dans le commentaire. M. Pinto propose de modifier le libellé de cette phrase comme suit : « Il semble exister un accord général de principe, exprimé au sein des organes des Nations Unies, pour que les États adoptent le système généralisé de préférences dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus. »

6. M. HAMBRO appuie cette proposition.

7. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette modification.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté

Paragraphe 14

Sous réserve d'une modification de rédaction de la première phrase, le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

8. M. HAMBRO suggère que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, le nom du membre qui a fait la proposition reproduite à la fin du paragraphe ne soit pas mentionné.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

9. M. PINTO propose d'insérer un paragraphe supplémentaire, après le paragraphe 15, pour rendre compte de ce qu'il a dit au sujet de la proposition qui est reproduite au paragraphe 15 et qu'il a lui-même appuyée³. Le texte proposé est le suivant :

« Un membre a estimé que l'article 0 ne contribuait guère à protéger et moins encore à améliorer la situation des pays en voie de développement. Des clauses de la nation la plus favorisée étaient souvent adoptées sans qu'on se rende compte de toutes les conséquences qu'elles pouvaient avoir pour les États, et ce qu'il fallait c'étaient des dispositions susceptibles d'aider les pays en voie de développement à éviter tous effets préjudiciables pouvant résulter d'une application stricte des articles en cours d'élaboration. Des dispositions qui excluraient du champ d'application des articles certains traités conclus avec des pays en voie de développement, tels que ceux qui étaient envisagés dans la proposition reproduite au paragraphe précédent, ou qui tout au moins réaffirmeraient expressément le droit de l'État de formuler des réserves et des exceptions lorsque celui-ci souscrit à une clause, pourraient aller dans ce sens. »

10. M. TSURUOKA reconnaît une certaine valeur au contenu du paragraphe supplémentaire proposé par M. Pinto, mais se demande s'il convient de citer dans le rapport l'opinion individuelle d'un membre de la Commission, alors que cette opinion figure déjà dans le compte rendu analytique de la séance au cours de

¹ Les chiffres figurant entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), p. 295 et suiv.

³ Voir 1353^e séance, par. 105 et 106.

laquelle elle a été exprimée. La Commission a l'habitude de se montrer très prudente à cet égard et de ne citer l'opinion individuelle d'un de ses membres que lorsque cette opinion correspond à une tendance générale, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas. L'opinion exprimée par M. Pinto pose, en effet, un problème sérieux qui touche au fond même du droit international et à l'application de la règle *pacta sunt servanda*. M. Tsuruoka ne peut donc se prononcer pour l'addition du paragraphe proposé par M. Pinto, qui irait à l'encontre de la pratique suivie jusqu'à présent par la Commission.

11. M. USTOR (Rapporteur spécial) indique qu'il ne s'opposera pas à l'addition d'un paragraphe destiné à refléter le point de vue particulier de M. Pinto, mais, à son avis, le libellé proposé est bien trop catégorique. Ce serait aller trop loin que d'affirmer que l'article 0 « ne contribuerait guère à protéger et moins encore à améliorer la situation des pays en voie de développement ». M. Ustor croit comprendre que, de l'avis de M. Pinto, l'effet de l'article 0 est quelque peu limité.

12. M. HAMBRO ne pense pas qu'il convienne d'introduire dans le rapport le paragraphe proposé. En se référant à l'opinion d'« un membre », on pourrait donner à entendre qu'aucun autre membre n'a appuyé cette opinion, ce qui n'est pas le cas.

13. M. PINTO dit que, pour tenir compte de l'objection du Rapporteur spécial, il modifie comme suit le libellé du début du paragraphe proposé : « Un membre a estimé que l'effet de l'article 0 était limité. Les clauses de la nation la plus favorisée avaient des répercussions étendues, qui n'étaient pas toujours apparentes. Ce qu'il fallait... »

14. M. ŠAHOVIĆ dit que, compte tenu de ces modifications, le paragraphe supplémentaire qui est proposé ne représente plus le seul point de vue de M. Pinto; il exprime les vues de plusieurs membres qui souscrivent à la déclaration faite dans le texte remanié.

15. M. KEARNEY propose de remplacer les premiers mots du nouveau paragraphe proposé « Un membre a estimé que... » par le libellé suivant : « On a également exprimé l'avis que... ». Ce libellé est conforme à la tradition de la Commission, qui est de ne pas citer d'opinions individuelles.

16. Deuxièmement, dans ce qui constitue maintenant la troisième phrase du paragraphe supplémentaire proposé, M. Kearney suggère de remplacer l'expression « application stricte » par « application automatique ».

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe supplémentaire proposé, tel qu'il a été modifié par MM. Pinto et Kearney.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16 (A/CN.4/L. 235/Add.9/Corr.1)

Le paragraphe 16 est adopté.

La section B est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV révisé du projet de rapport est adopté.

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(reprise du débat de la 1355^e séance)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS *(suite)*

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 10 paragraphe par paragraphe.

Commentaire de l'article 10

(Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction avec les instructions concernant leur activité) [A/CN.4/L.232/Add.1]

Paragraphe 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

19. M. KEARNEY propose, dans un souci de clarté, de remplacer l'expression « le premier », dans la note 37 de bas de page, par « le projet japonais ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

20. M. KEARNEY dit que l'expression « la situation d'inégalité dans laquelle ils se trouvaient par rapport à d'autres États », dans la deuxième phrase, fait douter de l'égalité souveraine des États. Il peut accepter ce paragraphe, à condition que ce libellé soit remplacé par un libellé moins ambigu.

Sous cette réserve, le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

Sous réserve de modifications de rédaction de la dernière phrase, le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24 et 25

Les paragraphes 24 et 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

21. M. AGO (Rapporteur spécial), répondant à une observation de M. PINTO, propose de remplacer, dans la neuvième phrase, les mots « comportements que les individus-organes adoptent à titre privé » par « comportements que les individus ayant la qualité d'organes adoptent à titre privé ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27 à 29

Les paragraphes 27 à 29 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 10 est adopté.

*Chapitre VI*AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS
DE LA COMMISSION

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VI de son projet de rapport (A/CN.4/L.239 et Corr.1 et Add.1), section par section.

A. — DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

La section A est adoptée.

B. — PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

C. — ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

23. Après un échange de vues auquel participent MM. ŠAHOVIĆ, SETTE CÂMARA, OUCHAKOV, HAMBRO et KEARNEY, le PRÉSIDENT propose que le Président du Groupe de planification soit invité à rédiger, en tenant compte du débat, un texte qui sera inclus dans le projet de rapport et qui portera à la fois sur le programme de travail à long terme et l'organisation des travaux futurs.

Il en est ainsi décidé.

D. — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

La section D est adoptée.

E. — DATE ET LIEU DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

24. Le PRÉSIDENT propose que la Commission tienne sa vingt-huitième session à Genève du 3 mai au 23 juillet 1976.

Il en est ainsi décidé.

La section E est adoptée.

F. — REPRÉSENTATION À LA TRENTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

G. — CONFÉRENCE COMMÉMORATIVE GILBERTO AMADO

H. — SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

Les sections F, G et H sont adoptées.

La séance est levée à 18 heures.

1359^e SÉANCE

Vendredi 25 juillet 1975, à 10 h 25

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa vingt-septième session

(A/CN.4/L.232/Add.2)

(suite)

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(reprise du débat de la séance précédente)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 11 paragraphe par paragraphe.

Commentaire de l'article 11

(Comportement de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État)

[A/CN.4/L.232/Add.2]

Paragraphe 1

2. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase, le verbe « indiqué » par le verbe « présenté ».

Il en est ainsi décidé.

3. M. AGO (Rapporteur spécial), tenant compte d'une observation de M. KEARNEY, propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « et dont l'exclusion de l'attribution à l'État demeure implicite ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

4. Sir Francis VALLAT dit que la majorité des juristes de *common law* ne comprendront pas que la formule « des personnes physiques qui revêtent le statut d'organes de l'État », qui figure dans la dernière phrase, désigne des personnes telles que des militaires ou des agents de police.

5. M. AGO (Rapporteur spécial) propose d'ajouter en bas de page une note expliquant le sens de l'expression qu'a mentionnée sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

6. M. KEARNEY propose de faire suivre le mot « parastatales » des mots « ou quasi publiques ».

Il en est ainsi décidé.

7. Sir Francis VALLAT précise qu'il a appuyé la proposition de M. Kearney parce qu'il considère que le rapport de la Commission doit être rédigé dans une langue intelligible pour qui n'est pas spécialiste du droit international.

8. M. KEARNEY dit que la formule « n'ont rien à voir avec leur appartenance à l'appareil de l'État », dans la dernière phrase, paraît trop générale.